

La Roche-sur-Yon, le 30 mars 2026

Direction Proximité et prévention
Pôle Démarches aux usagers et
services à la population
Service Etat-civil, mairies de quartiers,
élections

ARRÊTÉ N° 2026-Ville-2926

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-18, R 2122-10 ;
VU le décret n° 62.921 du 3 août 1962, modifiant certaines règles relatives aux actes de l'Etat-Civil, modifié par le décret 97.852 du 16 septembre 1997 ;
En application des articles 311-21 et 334-2 du code civil et de l'article 23 de la loi 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi 2003-516 du 18 juin 2003 ;
VU le chapitre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ;
VU l'instruction générale relative à l'Etat-Civil ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services :

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} :

Madame Amélie JOUSSEAUME, fonctionnaire titulaire, Responsable Etat-civil, mairies de quartiers, élections, est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'Officier d'Etat-Civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Pour la réception des déclarations de naissance, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfant naturel,

Pour les déclarations conjointes de changement de nom, les déclarations de choix de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour tous les documents relatifs aux opérations consécutives aux décès, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat-Civil ainsi que pour dresser tous actes ou documents relatifs aux déclarations ci-dessus.

Pour délivrer valablement toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Pour signer les certifications conformes.

Pour signer les légalisations des signatures apposées en leur présence par les administrés de la Ville.

Pour signer les affiches de publication de mariage, les certificats d'affichage, les certificats de non opposition et les certificats destinés aux témoins des mariages.

Pour signer les certificats attestant que les jeunes gens sont inscrits sur les tableaux de recensement de la Ville, les notices individuelles et les attestations qui en découlent.

Pour signer la gestion et la validation des PACS.

D'inscrire les administrés sur les listes électorales sur le répertoire électoral unique.

Pour réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la signature de l'intéressée.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2026-ville-2862 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon, dès son approbation par Monsieur le Préfet de la Vendée.

Le 23/04/26

Amélie JOUSSEAUME



Le Maire,

Romain BOSSIS

